

N° 7215³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2018)

Par dépêche du 8 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ainsi que le texte de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

Un tableau de correspondance du projet de loi est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 7 février 2018.

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 mars 2018 et 26 avril 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, ci-après « directive IDD¹ ». Cette directive opère une refonte complète des dispositions de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (directive IMD²) qu'elle abroge et remplace.

L'objectif principal de la directive est de renforcer la protection des consommateurs. Elle intègre dans son champ d'application des personnes vendant des produits d'assurance comme accessoires à d'autres produits ainsi que le personnel interne de vente des entreprises d'assurance et exige une formation continue pour tout distributeur d'assurances. Elle introduit un document d'information standardisé pour tout produit de l'assurance non vie, récapitulant dans un langage facilement compréhensible les caractéristiques du produit ainsi que ses coûts. Elle oblige les concepteurs de produits d'assurance de mettre en place une politique de gouvernance et de surveillance constante de leurs produits visant, entre autres, à définir pour chaque produit sa population-cible, à veiller au respect de la commercialisation exclusive à cette population par leurs intermédiaires et à vérifier de manière régulière l'adéquation de leurs produits avec les besoins de la population-cible. Elle exige des distributeurs de produits d'assurance de mettre en place une politique afin d'éviter et minimiser les conflits d'intérêts et elle introduit des règles de protection en faveur des lanceurs d'alerte (*whistleblowers*).

1 IDD = Insurance Distribution Directive.

2 IMD = Insurance Mediation Directive.

Le projet de loi prévoit par ailleurs le réagencement du privilège des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances sur les actifs de couverture des engagements techniques.

Les auteurs expliquent que certaines règles non prévues par le texte, mais ayant fait leurs preuves dans le passé, ont été maintenues. Ainsi, chaque intermédiaire aura besoin d'un agrément ministériel à côté de la simple immatriculation demandée par la directive IDD. Seuls les intermédiaires à titre accessoire n'auront besoin que d'une immatriculation auprès du Commissariat aux assurances (CAA).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3, qui introduit une nouvelle lettre o) à l'article 4 de la loi précitée du 7 décembre 2015, transpose l'article 35 de la directive IDD et s'inspire par ailleurs de l'article 46 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.³

L'alinéa 2, points 1 à 4, détaille les mécanismes à mettre en place par le CAA pour protéger les lanceurs d'alerte. Au point 3 du même alinéa, il est renvoyé à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ce renvoi est à supprimer vu la mise en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Les autres dispositions, qui transposent fidèlement l'article 35 de la directive IDD, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 12, paragraphe 4, de la loi précitée du 7 décembre 2015, ci-après « LSA », qui traite de l'échange d'informations avec d'autres autorités. Il oblige le CAA de transmettre toutes les informations pertinentes à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après « EIOPA »⁴, sur les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Luxembourg. Ces informations seront regroupées dans un registre électronique unique et publiées sur le site Internet de l'EIOPA. Le CAA devra informer l'EIOPA de toutes les sanctions et mesures administratives publiées conformément à l'article 306 de la LSA, ainsi que des sanctions non-publiées et les recours éventuels contre ces sanctions. En outre, le CAA devra fournir à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions. L'article sous rubrique, qui transpose fidèlement l'article 3, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2, l'article 32, paragraphe 3, et l'article 36, paragraphe 2, de la directive IDD, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

³ Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et portant : 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ; 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ; 3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; 4. modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ; d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37.

⁴ *European Insurance and Occupational Pensions Authority.*

Article 5

L'article 5 ajoute quelques précisions à l'article 32, point 3, paragraphe 1^{er}, de la LSA et insère un nouveau point 17-1 au même article définissant le produit d'investissement fondé sur l'assurance. Il transpose l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 17, de la directive IDD. À la lettre e), le Conseil d'État demande de se référer non pas au « droit national », mais à la loi correspondante, sinon de supprimer ces termes. Les autres dispositions n'appellent pas d'observation.

Article 6

L'article 6 introduit de nouveaux articles 253-1 à 253-6 à la LSA. Il détermine, entre autres, l'évaluation des créances d'assurance-vie et d'assurance non-vie et procède à un réagencement des privilèges selon les différents types de contrat commercialisé et types de risques couverts. De nouveaux produits d'assurance-vie visant la constitution d'une épargne plutôt que la couverture de risques ou encore le développement d'activités importantes de *fronting* au bénéfice des captives de réassurance dans le domaine des produits d'assurance non vie ont plaidé, selon les auteurs, pour un traitement différencié en cas d'insolvabilité. Le Conseil d'État constate que les auteurs ont pris l'option de distinguer entre certains types d'engagements d'assurance et les masses d'actifs pour déterminer le rang des privilèges en cas de liquidation et de préciser pour ces engagements d'assurance l'application du privilège commun visé à l'article 118 de la LSA. En spécifiant l'application du principe de la solidarité forcée entre les différents types de créanciers d'assurance, les auteurs réagissent de la sorte à la diversité des risques qui s'est développée depuis l'internationalisation de la place d'assurance de Luxembourg.

Les articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article 262, paragraphe 1^{er}, de la LSA fixe pour les personnes morales pratiquant une activité de professionnel du secteur de l'assurance (PSA) un seuil minimal de capital social libéré de 50 000 euros au moins. Ce montant est à porter à 125 000 euros au moins endéans cinq ans. Le paragraphe 2 du même article détermine, pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA, un seuil minimal d'assises financières de 25 000 euros au moins à porter à 50 000 euros dans un délai de cinq ans. La modification proposée au paragraphe 6 de l'article 262 de la LSA prévoit que les « fonds propres nets d'un PSA, personne morale », qui selon les auteurs comprennent « la somme du capital souscrit, des réserves constituées, des résultats reportés inscrits au passif du bilan et du résultat de l'exercice » ainsi que les assises financières d'un PSA, personne physique, ne peuvent devenir inférieurs aux limites prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 9 à 12

Sans observation.

Article 13

L'article 13 sous rubrique procède à un réagencement de certaines définitions de l'article 279 de la LSA et intègre les nouvelles définitions de la directive à transposer.

Points 1 à 4

Sans observation.

Point 5

Le point 5 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 6 à 12

Sans observation.

Point 13

Le point 13 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Points 14 et 15

Sans observation.

Point 16

Le point 16 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, de la directive IDD. À la lettre e), les auteurs ont intégré un renvoi à l'article 281-1, paragraphe 2, lettre b) qui transpose l'article 2, paragraphe 2, de la directive IDD. Le Conseil d'État est d'accord avec cette précision, d'autant plus que la LSA soumet l'activité du règlement des sinistres à titre professionnel à un agrément comme PSA de régleur de sinistres (cf. article 270 de la LSA).

Le point sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 17

Le point 17 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 18

Le point 18 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 11, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 19

Le point 19 reste inchangé par rapport à l'actuel article 279, point 19, de la LSA. Il se distingue de la formulation de la définition donnée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 10, de la directive IDD, étant donné que celle-ci définit l'État d'origine d'un intermédiaire, personne physique, comme étant « l'État membre dans lequel sa résidence est située », tandis que le point sous rubrique parle de la « résidence professionnelle à partir de laquelle (...) l'activité d'intermédiation en assurances » est exercée. Cette formulation est en adéquation avec le considérant 18 de la directive IDD qui dit que « en ce qui concerne les personnes qui font quotidiennement le déplacement entre l'État membre de leur résidence privée et l'État membre à partir duquel elles exercent leur activité de distribution, soit leur résidence professionnelle, l'État membre d'immatriculation devrait être l'État membre de la résidence professionnelle ». Le point sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 20

Le point 20 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 16, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 21

Sans observation.

Point 22

Le point 22 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 23

Le point 23 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, de la directive IDD. Le Conseil d'État note toutefois que ces prescriptions vont au-delà même de la nature d'une définition et insiste de supprimer le détail des conditions à respecter et de renvoyer au nouvel article 285, paragraphe 1^{er}, lettre c), qui détermine les conditions d'immatriculation.

À la lettre c), les auteurs ont intégré un renvoi aux seuils prévus à l'article 281-1. Dans la mesure où ce n'est que le paragraphe 1^{er} qui s'applique aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire et considérant que les conditions à remplir en vertu du paragraphe 1^{er} ne concernent pas uniquement des seuils, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase et d'employer la formule du point 16, lettre e), en écrivant « ... sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 1^{er}, ».

Le point sous rubrique n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Point 24

Le point 24 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 25

Sans observation.

Point 26

Le point 26 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 13, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 27

Le point 27 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 9, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Points 28 à 30

Sans observation.

Point 31

Le point 31 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 12, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 32

Le point 32 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 18, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 14

Selon l'article sous rubrique, les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent non seulement disposer d'un agrément, mais doivent également être immatriculés dans un registre tenu par le CAA en vertu du nouvel article 286 de la LSA modifié par l'article 27 de la loi en projet. Cette double condition n'est cependant pas requise pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui, selon le commentaire de l'article 23 de la loi en projet, profitent d'une « procédure allégée consistant tout au plus à une simple immatriculation au registre des distributeurs ».

Le Conseil d'État note que l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive IDD demande explicitement une immatriculation par l'autorité compétente pour les deux cas de figure. Ainsi, même si l'article 286 de la LSA détermine la procédure d'immatriculation pour les personnes morales et physiques disposant d'un agrément, il y a lieu d'établir clairement que l'immatriculation est une condition nécessaire pour accéder aux activités de distribution d'assurances et de réassurances. Voilà pourquoi, le Conseil d'État exige de compléter la lettre a) par une référence au registre d'immatriculation et d'écrire : « a) à l'octroi d'un agrément préalable et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance et ... ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État insiste à reprendre la formulation utilisée au point 19 du nouvel article 279 modifié par l'article 13 de la loi en projet et d'écrire « résidence professionnelle » au lieu de « résidence ». À rappeler que le considérant 18 de la directive IDD précise que pour les « personnes qui font quotidiennement le déplacement entre l'État membre de leur résidence privée et l'État membre à partir duquel elles exercent leur activité de distribution, soit leur résidence professionnelle, l'État membre d'immatriculation devrait être l'État membre de la résidence professionnelle ».

Au paragraphe 4, il est précisé que les salariés d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui distribuent des produits d'assurance pour le compte de celui-ci ne doivent pas être immatriculés. Dans ce cas, il faut que la personne morale et le responsable de la distribution se fassent immatriculer comme intermédiaires d'assurance à titre accessoire. L'alinéa 2 dispose que les personnes morales doivent tenir à jour une liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire « dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs ». S'agissant donc des intermédiaires qui ne sont pas responsables de la distribution de produits d'assurance aux termes du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande

d'abord de préciser le bout de phrase de l'alinéa 2 et d'écrire « ...personnes physiques, qui ne sont pas responsables de la distribution et donc dispensés de l'immatriculation au registre des distributeurs. ».

Ensuite, le Conseil d'État relève que ni la configuration ni le contenu de cette liste ne sont précisés dans le texte. Dans la mesure où le non-respect de cette disposition peut entraîner une sanction en vertu de l'article 303 de la LSA, le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la légalité des incriminations, de s'inspirer de l'article 286 de la LSA et de préciser dans le texte que le CAA fixe par règlement la configuration et le contenu de cette liste tout en veillant que les principes et points essentiels figurent dans la loi.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 15

L'article 281 de la LSA détermine le champ d'application de l'agrément et de l'immatriculation résultant des dispositions du nouvel article 280 de la même loi. Il s'inspire largement de l'article 45 de la LSA et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 281-1 transpose fidèlement l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 2, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

Sans observation.

Article 17

L'article 17 définit la procédure d'agrément et d'immatriculation à respecter par les intermédiaires d'assurances ou de réassurances établis respectivement ayant leur résidence professionnelle au Luxembourg. Cet article s'inspire largement des articles 259 et 281, paragraphe 3, de la LSA.

Le paragraphe 1^{er} dispose que la demande d'agrément ou d'immatriculation soit adressée au ministre par l'entremise du CAA. Étant donné que les intermédiaires luxembourgeois doivent être agréés et immatriculés, il convient de clarifier si la demande d'agrément vaut également comme demande d'immatriculation ? En outre, les paragraphes 2 à 4 en ne se référant qu'à la demande d'agrément, omettent d'instaurer une procédure adéquate pour les demandes d'immatriculation, ce qui risque de créer une insécurité juridique, et ce de surcroît dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article sous rubrique en y précisant également la procédure à respecter dans le cadre d'une demande d'immatriculation.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, les auteurs ont fixé un délai de trois mois pour la décision à prendre sur une demande d'agrément, ce qui est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la directive IDD.

L'article n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 18

Sans observation.

Article 19

En ce qui concerne le nouvel article 283 qui fixe les conditions d'agrément et d'exercice des sociétés de courtage, le Conseil d'État note que les auteurs se sont largement inspirés de l'article 281, paragraphe 2, de la LSA et que la lettre e) transpose l'article 10, paragraphe 4, de la directive IDD.

Les articles 283-1 et 283-2 fixent les conditions d'agrément des courtiers d'assurances et de réassurances ainsi que des sous-courtiers d'assurances. Le Conseil d'État demande d'aligner le titre de l'article 283-1 à la phrase introductive de l'article 283-1 et d'écrire « d'assurances ou de réassurances ».

L'article 283-3 crée la possibilité de cumuler « des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances ». Le Conseil d'État donne à considérer que le nouvel article 280, introduit par l'article 14 de la loi en projet, dispose à l'endroit de son paragraphe 3 qu'« une même personne physique ou morale ne peut être agréée pour plus d'une activité visée au paragraphe 2 ». Ainsi, comme l'ar-

l'article 283-3 définit des cas d'exception pour les sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances, le Conseil d'État suggère ou bien d'intégrer la disposition sous rubrique au paragraphe 3 de l'article 280 ou bien de compléter l'article 280, paragraphe 3, par un renvoi à l'article 283-3.

L'article 283-4 demande que les contrats proposés ou conseillés par les courtiers doivent être basés sur une analyse impartiale et personnalisée. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 20

Sans observation.

Article 21

L'article 21 remplace l'article 284 actuel de la LSA concernant l'activité d'agent. Les nouveaux articles 284 et 284-1 s'inspirent de la structure des nouveaux articles 283 et suivants. Le Conseil d'État suggère d'harmoniser la phrase introductive desdits articles et d'écrire au paragraphe 1^{er} des articles 284 et 284-1 : « L'agrément d'une agence d'assurances est soumis aux conditions suivantes : ... » et « L'agrément d'un agent d'assurances est soumis aux conditions suivantes : ... ».

L'article 284-2 détermine des dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances. Il s'inspire largement de l'actuel article 282 de la LSA, tout en précisant certaines dispositions concernant les agences d'assurances. Au paragraphe 3, alinéa 2, lettre a), le Conseil d'État se demande quelles peuvent être pour un salarié des « circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1^{er} ».

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 284-2 sous rubrique, il est à noter que la première phrase est reprise de l'article 282, paragraphe 2, de la LSA. Elle énumère clairement les obligations à respecter par les parties. Les auteurs y ajoutent une nouvelle phrase qui demande que dorénavant une convention d'agence doit également contenir des « dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance ». Or, quelles sont les « dispositions régissant les relations » visées par les auteurs ? Le Conseil d'État demande de le préciser dans le corps du texte.

En outre, étant donné que l'article 284-2, paragraphe 3, détermine les contours de ces conventions, le Conseil d'État est à se demander s'il est nécessaire de maintenir la disposition de l'article 284-2, paragraphe 3, alinéa dernier, selon laquelle « un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence », ceci d'autant plus que, selon les informations dont dispose le Conseil d'État, un tel règlement n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 22

Sans observation.

Article 23

L'article sous rubrique détermine les conditions d'immatriculation au registre des distributeurs applicables à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire. Au paragraphe 1^{er}, lettre b), qui entend transposer l'article 10, paragraphe 5, de la directive IDD, il est précisé que l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit être couvert « par une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que visée à l'article 290... », s'il ne travaille pas sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance. D'abord, force est de constater que le renvoi est imprécis, étant donné que seul l'article 290, paragraphe 4, prévoit le cas d'une assurance de la responsabilité civile. Ensuite, il y a lieu de relever qu'à l'article 290, le paragraphe 4 vise les courtiers d'assurance, et non pas les intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Le Conseil d'État demande de faire abstraction d'un renvoi à l'article 290 et suggère de reprendre la disposition afférente à l'article sous revue en y apportant les adaptations nécessaires.

Article 24

L'article 24 introduit deux nouveaux articles concernant la vente directe par les entreprises d'assurances et de réassurances, la vente directe étant actuellement exclue des dispositions de la LSA concernant l'intermédiation en assurances. L'article 285-1, paragraphe 1^{er}, oblige les entreprises de « tenir des listes de personnes qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances ». À noter que la directive IDD distingue entre personnes qui prennent directement part

à la distribution d'assurances ou de réassurances et le personnel qui est exclusivement affecté à des tâches administratives. La liste visée par les auteurs ne concerne que les personnes prenant directement part à la distribution de produits d'assurance ou de réassurance. Or, l'obligation d'établir une telle liste qui n'est pas prévue par la directive IDD, soulève plusieurs questions. D'abord, il se pose le problème de la forme et du contenu de cette liste : Quels en sont les contours exacts? Cette liste, qui contiendra donc des données des personnes qui participent à la vente directe de produits d'assurance et de réassurance et qui ne disposent d'aucun agrément, ne deviendra-t-elle pas superfétatoire pour les personnes distribuant des produits d'assurance à partir du moment où elles devront se faire agréer comme agents d'assurances, en vertu du paragraphe 2, c'est-à-dire au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020 ? Quelle serait alors, pour la catégorie des agents d'assurance, la plus-value d'une telle liste au-delà de cette date, sachant qu'en vertu du nouvel article 286 les agents d'assurance sont immatriculés dans un registre tenu par le CAA et consultable par le public par voie électronique ? Comment cette liste se distingue-t-elle du registre prévu au nouvel article 285-2, l'alinéa 3, qui devra contenir « tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions susvisées » ?

Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, de clarifier ces points.

En ce qui concerne le paragraphe 2 sous revue, le Conseil d'État note que ces dispositions constituent une exigence supplémentaire par rapport à la directive IDD, mais qui ne concernent pas le personnel des entreprises de réassurance, étant donné que selon les auteurs les intérêts du consommateur ne sont pas en jeu vu que « la négociation des traités de réassurance se fait exclusivement de professionnels à professionnels ». En effet, le paragraphe 2 introduit l'exigence pour les entreprises de faire agréer avant le 1^{er} janvier 2020 les personnes qui au sein des entreprises d'assurance participent directement à la vente de produits d'assurance comme agents d'assurance. Le Conseil d'État s'interroge non seulement si cette période transitoire ne devrait pas être prolongée, vu le nombre élevé de demandes qui devra être traité, mais aussi s'il est concevable de donner aux entreprises l'obligation de veiller « à faire » agréer les personnes visées au paragraphe 1^{er}, tout en sachant que l'agrément est attribué sur base d'une demande de la personne concernée. Se pose par exemple la question des éventuelles conséquences juridiques, au cas où une entreprise omettrait de « faire » agréer un membre de son personnel avant la date du 1^{er} janvier 2020. Afin d'éviter tout flou juridique, le Conseil d'État recommande de reformuler cette phrase et d'écrire « Les personnes visées au paragraphe 1^{er} doivent disposer d'un agrément comme agent d'assurances avant le ... ».

En outre, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 280, qui dispose que l'accès aux activités de distribution d'assurances ou de réassurances est subordonné à l'octroi d'un agrément, n'exclut pas explicitement le personnel prenant directement part à la distribution de produits d'assurance et de réassurance de l'obligation de disposer d'un agrément. Cet article, à l'endroit de son paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 4, ne prévoit que des exceptions pour le personnel administratif des distributeurs et pour « les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale ». Le Conseil d'État estime que la loi en projet gagnerait en clarté, si les conditions d'agrément et la phase transitoire prévue au paragraphe 2 sous revue et concernant le personnel prenant directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances étaient déterminées à l'endroit du nouvel article 280.

Au paragraphe 3 il est précisé que les entreprises doivent veiller à ce que les personnes actives dans la vente directe de produits d'assurance et de réassurance disposent des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leur tâche. Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas renvoyé au nouvel article 288 déterminant les aptitudes et connaissances professionnelles requises pour les personnes agréées pour la distribution de produits d'assurance et de réassurance et que le paragraphe 3 ne donne aucune autre précision. Il se pose dès lors plusieurs questions : Les connaissances et aptitudes requises aux termes du paragraphe 3 se distinguent-elles de celles prévues au nouvel article 288 ? Dans la négative, il y a lieu de se référer à l'article 288. Dans l'affirmative, quelles sont les obligations à remplir par les entreprises et leur personnel prenant directement part à la distribution de produits d'assurance et de réassurance ? Est-ce que ces obligations ne s'appliquent que pendant la phase transitoire prévue au paragraphe 2 ou est-ce qu'elles sont également à respecter à partir du moment où ces personnes visées par le paragraphe 1^{er} se font agréer comme agents d'assurances conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article sous revue ? Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande d'apporter les précisions requises au paragraphe sous revue et doit s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe 3, ceci pour des raisons d'insécurité juridique.

Le paragraphe 4 dispose que les personnes qui prennent directement part à la distribution d'assurances et de réassurances doivent justifier de leur honorabilité. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive IDD à transposer précise que l'honorabilité est donnée si les personnes visées « ont au minimum un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale grave liée soit à une atteinte aux biens, soit à d'autres faits punissables portant sur des activités financières, et elles ne doivent jamais avoir été déclarées en faillite, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées conformément au droit national ». Le Conseil d'État constate cependant que les auteurs n'ont pas repris les conditions d'honorabilité de la directive, tout en notant que l'article 32, point 15, de la loi précitée du 7 décembre 2015 définit la notion d'« honorabilité ».

En ce qui concerne le nouvel article 285-2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de transposer la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, de la directive IDD, demandant aux entreprises d'assurances de communiquer à la demande de l'autorité compétente, en l'occurrence le CAA, le nom de la personne responsable de cette fonction. Ainsi, le Conseil d'État, tout en demandant d'intégrer cette disposition dans le texte de la loi en projet, s'oppose formellement au nouvel article 285-2, alinéa 3, dans sa teneur actuelle, ceci pour transposition incomplète de la directive.

Article 25

Le Conseil d'État note que les auteurs ont opté pour la possibilité donnée par l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive IDD de permettre aux distributeurs de produits d'assurance ou de réassurance de vérifier l'honorabilité de son personnel ou de ses intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Le Conseil d'État demande de mettre en concordance le titre de la sous-section 6 qui parle d'une vérification « continue » et le contenu de l'article qui demande de vérifier « régulièrement » l'honorabilité.

L'article n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 26

Sans observation.

Article 27

L'article 27 qui modifie l'article 286 de la LSA transpose correctement l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 8, l'article 3, paragraphe 4, alinéas 4 et 5, l'article 10, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 3 et l'article 16.

À l'endroit du paragraphe 4, lettre c), du nouvel article 286, les auteurs renvoient à l'article 1^{er} de la directive IDD, étant donné que « les personnes visées dans le cadre de l'article 286 de la LSA sont des distributeurs immatriculés dans toute l'Union européenne, dépassant ainsi l'applicabilité territoriale de la loi luxembourgeoise de transposition » (cf. commentaire des articles). Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs et n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 28

L'article 28 remplace l'actuel article 287 de la LSA. Il porte sur le retrait de l'agrément des intermédiaires d'assurances et de réassurances et intègre une nouvelle disposition relative à la désimmatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Au paragraphe 1^{er}, lettre f), le Conseil d'État estime que les auteurs ont oublié le cas de l'entreprise de réassurance et demande par conséquent d'écrire « ...de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ... ».

Le Conseil d'État a du mal à comprendre la portée de l'alinéa 2 qui se réfère aux points e) et f) de l'alinéa 1^{er}. Dans la mesure où le point e) prévoit le cas d'un retrait d'agrément ou d'une désimmatriculation à la demande d'un intermédiaire, sans pour autant viser « plusieurs parties », comment la disposition de l'alinéa 2, qui se rapporte au cas où « la demande (...) émane d'une seule des parties », lui pourra être applicable? Le Conseil d'État demande de revoir la formulation du début de phrase de l'alinéa sous revue.

Au deuxième alinéa du même paragraphe, le Conseil d'État demande d'écrire « qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir suivant la date à laquelle la personne a été informée par le CAA, ... ».

Les paragraphes 2 et 3 transposent l'article 3, paragraphe 4, alinéa 6, de la directive IDD. Au paragraphe 3, le Conseil d'État suggère de préciser le début de phrase et d'écrire : « Les autorités compé-

tentes des autres États membres auxquelles le CAA a communiqué l'intention de l'intermédiaire... ».

Article 29

Sans observation.

Article 30

L'article 288 détermine les aptitudes professionnelles et connaissances professionnelles requises. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à son observation et opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 24 introduisant un nouvel article 285-1, paragraphe 3 et concernant plus particulièrement les connaissances et aptitudes requises pour les personnes prenant directement part à la distribution d'assurances et de réassurances et ne disposant d'aucun agrément.

Les autres alinéas s'inspirent largement des articles 276 et 281, paragraphe 2, lettres g) et h) actuels de la LSA et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 introduit une obligation de formation continue pour « les intermédiaires d'assurance et de réassurance et leurs collaborateurs, agréés en application de l'article 280, paragraphe 1^{er} » et « le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance, visé à l'article 285-1, paragraphe 1^{er} ». Le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et leurs collaborateurs », étant donné que les définitions de l'intermédiaire d'assurances et de réassurances (cf. nouvel article 279, points 22 et 24) englobent explicitement le personnel des personnes physiques ou morales distribuant des assurances ou réassurances. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel des entreprises visé à l'article 285-1, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 24 de la loi en projet.

Au paragraphe 2, alinéa 2, les auteurs confèrent au CAA la mission de mettre en place « des mécanismes visant à contrôler le respect des dispositions de l'alinéa 1^{er} ». Au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, il est renvoyé à un règlement à prendre par le CAA qui détermine le détail et les modalités pratiques de ces mécanismes à mettre en place « en vue du contrôle et de l'évaluation de ces connaissances et aptitudes ». Le Conseil d'État propose de supprimer au paragraphe 2, l'alinéa 2 qui est superfétatoire. De plus, il exige la suppression de la première phrase du paragraphe 3 qui n'est pas cohérente par rapport au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. En effet, cet alinéa est plus complet en ce qu'il prévoit déjà la modulation des cours de formation continue « en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance ».

Articles 31 à 34

Sans observation.

Article 35

Le paragraphe 1^{er} transpose fidèlement l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 apporte des précisions aux dispositions de l'actuel article 291, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSA. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État suggère de déplacer le paragraphe 3 vers la fin de l'article sous rubrique.

Le paragraphe 4 transpose fidèlement l'article 6, paragraphe 4, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 5 entend combler une lacune en matière de surveillance prudentielle concernant plus particulièrement les collaborateurs des succursales à l'étranger. Les auteurs expliquent au commentaire des articles qu'il n'est pas toujours clair si ces collaborateurs doivent se conformer aux règles de l'État d'accueil ou de l'État d'origine. Afin d'éviter que les employés des succursales étrangères ne soient soumis à aucune exigence, les auteurs proposent de prévoir que « le collaborateur doit alors remplir des conditions équivalentes à celles qui seraient nécessaires pour une immatriculation au registre des intermédiaires dans cet État ». Le Conseil d'État note que cette disposition n'est valable que pour les intermédiaires d'assurance. Qu'en est-il pour le personnel des succursales des entreprises d'assurance et de réassurance ? De plus, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30

concernant le nouvel article 288, paragraphe 2, alinéa 2, et suggère de remplacer le terme « collaborateur » par le terme « personnel » qui est en phase avec les définitions 22 et 24 du nouvel article 279.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 291-1 transpose l'article 6, paragraphe 2, de la directive IDD. Le Conseil d'État recommande de reprendre le libellé exact de l'article afférent de la directive et d'écrire : « Sauf si le CAA a des raisons de douter de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire compte tenu des activités de distribution envisagées, il transmet, dans un délai d'un mois... ». En ce qui concerne le bout de phrase « et en avise l'intermédiaire concerné ... », le Conseil d'État donne à considérer qu'il ne transpose pas correctement la directive IDD qui, à l'endroit de son article 6, paragraphe 2, dispose que l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe par écrit l'intermédiaire que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations. Il ne suffit donc pas que le CAA avise l'intermédiaire qu'il a transmis les informations, mais il faut que le CAA lui confirme que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a effectivement reçu les informations. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le bout de phrase de façon à assurer une transposition correcte de la directive.

Les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 291-1 transposent les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la directive IDD et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Alors que l'article 291-1 devra s'appliquer aux succursales d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les auteurs se sont inspirés de ces dispositions pour dresser un cadre devant s'appliquer aux succursales d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers. Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 du nouvel article 291-2 a été repris de l'article 133 de la LSA. Le Conseil d'État demande de déplacer le paragraphe 3 à la fin de l'article sous revue.

Le nouvel article 292 transpose l'article 6 de la directive IDD en considérant le cas où le Luxembourg est le pays d'accueil d'une demande d'établissement d'une succursale en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 36

Sans observation.

Article 37

L'article 293 transpose l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, de la directive IDD. En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État recommande de respecter le libellé exact de la directive. Le Conseil d'État demande de déplacer le paragraphe 3 à la fin de l'article sous revue.

Le nouvel article 293-1 transpose l'article 4, paragraphe 2, de la directive IDD. En ce qui concerne le bout de phrase « et en avise l'intermédiaire concerné ... », le Conseil d'État donne à considérer qu'il ne transpose pas correctement la directive IDD qui, à l'endroit de son article 4, paragraphe 2, dispose que l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe par écrit l'intermédiaire que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations. Il ne suffit donc pas que le CAA avise l'intermédiaire qu'il a transmis les informations, mais il faut que le CAA lui confirme que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a effectivement reçu les informations. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le bout de phrase de façon à assurer une transposition correcte de la directive.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le nouvel article 293-2 fixe les conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un pays tiers. Il s'inspire du nouvel article 291-2. Le Conseil d'État demande d'intervir les paragraphes 3 et 4 de l'article sous revue.

Le nouvel article 294 détermine les conditions préalables à la libre prestation de services qui sont à respecter au Luxembourg par un intermédiaire en provenance d'un autre État membre. L'article qui transpose l'article 4, paragraphe 2, de la directive IDD n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 38

Le nouvel article 295 détermine les pouvoirs du CAA en cas de manquement par un intermédiaire luxembourgeois à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre

prestation de services. Il transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 4, et l'article 8, paragraphes 2 et 3.

À l'alinéa 1^{er}, les auteurs renvoient aux « obligations prévues par la directive (UE) 2016/97 ». Au commentaire des articles ils expliquent que la directive IDD confère à l'autorité compétente de l'État d'origine une compétence qui se limite à sanctionner le non-respect dans l'État d'accueil des obligations résultant de la directive et non pas le non-respect de dispositions additionnelles déterminées par l'État d'accueil et précisent que dans ce dernier cas, un pouvoir est conféré à l'État membre d'accueil par l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive IDD. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'alinéa 1^{er} sous rubrique.

Le deuxième alinéa du nouvel article 295 dispose que le CAA peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide en cas de désaccord avec les mesures prises par l'autorité d'accueil lorsque l'intermédiaire luxembourgeois a persisté dans ses agissements. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-1 détermine les pouvoirs du CAA dans le contexte d'un intermédiaire non luxembourgeois en exercice du libre établissement ou en libre prestation au Luxembourg. Il transpose l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, et l'article 8, paragraphes 1 à 5, de la directive IDD. Ainsi, un État membre d'accueil sera désormais en mesure de prendre des mesures à l'encontre d'un intermédiaire non luxembourgeois au cas où ce dernier continue à enfreindre les dispositions des chapitres V et VI de la directive IDD en ne respectant pas les mesures prises par l'État d'origine ou si celles-ci s'avèrent insuffisantes ou qu'elles font défaut. L'article sous rubrique transpose fidèlement les articles précités de la directive et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-2 transpose fidèlement l'article 7, paragraphe 2, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-3 transpose fidèlement l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-4 transpose fidèlement l'article 11, paragraphes 1^{er} et 4, de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-5 vise à transposer l'article 9, paragraphe 2, de la directive IDD. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, de s'en tenir au libellé exact de la directive *in fine* de la première phrase « ... à l'égard de ce distributeur afin de protéger les droits des consommateurs de l'État membre d'accueil ». A la dernière phrase il y a lieu d'écrire « Le CAA peut saisir l'EIOPA et lui demander de prêter assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°1094/2010. »

L'article 295-6 transpose fidèlement l'article 13 de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 39

L'article 39 traite des informations à fournir et des règles de conduite des distributeurs de produits d'assurance.

Les paragraphes 1^{er} à 3 du nouvel article 295-7 transposent fidèlement l'article 17 de la directive IDD et le paragraphe 4 s'inspire largement de l'ancien article 283, paragraphe 4, de la LSA. Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le nouvel article 295-8 transpose l'article 18 de la directive IDD. Aux lettres a) et b) de son article 18, la directive renvoie à l'endroit des sous-points iii) aux « procédures visées à l'article 14 ». Le Conseil d'État constate que les auteurs de la loi en projet omettent de transposer l'article 14 de la directive IDD qui demande aux États membres de « mettre en place des procédures permettant aux clients et autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, d'introduire une réclamation à l'encontre des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance ». Ainsi, aux lettres c) des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique, il est question de « procédures » sans autre précision. Le Conseil d'État comprend que ces procédures sont déterminées dans le cadre de l'article 2 de la LSA. À noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSA confère au CAA la mission « de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ». Or, force est de constater que cette disposition ne vise pas « les autres parties intéressées » comme les associations de consommateurs et ne prévoit pas de procédures pour des réclamations

d'associations de consommateurs à l'encontre de distributeurs de produits de réassurance. Il en est de même de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSA, dans sa teneur actuelle. Voilà pourquoi le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique pour transposition incomplète de la directive. Il demande partant de transposer l'article 14 de la directive IDD⁵, auquel il est fait référence à l'article 18 de la directive IDD, tout en prévoyant dans le corps du texte des procédures permettant aux clients et autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, d'introduire une réclamation à l'encontre des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance. Il renvoie à cet effet à l'article 106 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement⁶ qui organise un mécanisme de recours extrajudiciaire et des réclamations devant la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), mécanisme dont les auteurs pourraient utilement s'inspirer dans le cadre de la loi en projet.

Les autres dispositions de l'article 295-8 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-9, qui détaille les informations à fournir au client sur les éventuelles sources de conflits d'intérêts du distributeur, transpose l'article 19 de la directive IDD. Le Conseil d'État note que, par rapport à cet article de la directive, les auteurs rajoutent une nouvelle lettre c) qui prévoit que l'intermédiaire qui travaille pour le compte d'un assureur doit informer le client des tâches éventuelles que l'assureur a confiées à l'intermédiaire et qui vont au-delà des attributions spécifiques à l'activité de distribution d'assurance. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-10 transpose l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, et l'article 20 de la directive IDD. Les auteurs ont pris l'option prévue par l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de rendre obligatoire la fourniture de conseils pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance. Le Conseil d'État constate que le renvoi au paragraphe 6 est erroné et demande d'écrire « les informations visées au paragraphe 5 ». L'article n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-11 transpose fidèlement l'article 1^{er}, paragraphe 4 et l'article 21 de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'article 295-12, les auteurs ont pris l'option prévue par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive IDD. L'article sous rubrique transpose fidèlement l'article 22, paragraphe 1^{er}, et l'article 22, paragraphe 5 de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les articles 295-13 et 295-14 transposent fidèlement les articles 23 et 24 de la directive IDD et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 295-15 transpose l'article 25 de la directive concernant la surveillance des produits et les exigences en matière de gouvernance. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 40

L'article 40 introduit une nouvelle section 7 relative aux exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance. Les nouveaux articles 295-16 à 295-20 transposent fidèlement les articles 26 à 30 de la directive IDD et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 41

Sans observation.

Article 42

L'article 42 procède à quelques adaptations textuelles de l'article 296 de la LSA concernant l'actionnariat des PSA et intermédiaires et transpose en outre l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphe 7. L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

5 « Les États membres veillent à mettre en place des procédures permettant aux clients et aux autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, d'introduire une réclamation à l'encontre des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance. Dans tous les cas, les réclamants reçoivent une réponse. »

6 Tel que modifié par le projet de loi n° 7195 portant : 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 43

L'article 43 étend le champ d'application de l'actuel article 297 de la LSA aux agences d'assurances et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes morales, qui devront dorénavant justifier l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire.

Article 44

Sans observation.

Article 45

L'article 45 transpose fidèlement l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, 2e phrase de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 46

L'article 46 modifie l'article 303 de la LSA et entend rapprocher les sanctions à celles prévues à l'article 63 de la LSF. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 47

L'article 47 remplace l'actuel article 304 de la LSA. Il détermine les sanctions applicables en matière de conception ou de distribution d'IBIP⁷. Dans la mesure où l'article ne comprend que des sanctions et non pas des mesures administratives, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « et mesures » au titre de l'article sous revue.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 304-1 transpose fidèlement l'article 34 de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 48

L'article 48 qui modifie l'article 306 de la LSA transpose fidèlement l'article 32 de la directive IDD et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 49

Afin de garantir le caractère dissuasif des sanctions, tel qu'exigé par la directive IDD, l'article 49 multiplie par 10 et par 20 les montants maxima des amendes prévues à l'article 308 de la LSA en cas d'opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 50

L'article sous revue intègre l'exercice de l'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément préalable dans le champ d'application de l'article 309 de la LSA.

Le Conseil d'État demande de modifier le titre du présent article étant donné que l'intermédiation d'assurance à titre accessoire se fait sans agrément mais seulement sous condition d'une immatriculation auprès du registre des distributeurs conformément à l'article 280, paragraphe 1^{er}, lettre b). Il faut donc écrire « ...à titre accessoire sans agrément ou immatriculation préalables ».

L'article n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 51

Sans observation.

Article 52

Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique en vertu du principe de la non-rétroactivité. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État insiste dès

⁷ IBIP = Insurance based investment products.

lors que la date d'entrée en vigueur du projet de loi soit modifiée de sorte à éviter tout effet rétroactif. Dans ce contexte, le Conseil d'État donne à considérer que la date de la mise en application de la directive IDD a été reportée au 1^{er} octobre 2018.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État relève que lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques, il convient de renvoyer à titre d'exemple à la « lettre a) » et non pas au « point a) ».

Il convient de préciser que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa ou au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Il y a lieu de supprimer le point final à la suite du numéro lors des renvois aux points. À titre d'exemple, il convient d'écrire « point 3 » et non pas « point 3. ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « de la présente loi » ou « du présent article ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire, à titre d'exemple, « Art. 253-1 – Évaluation des créances d'assurance-vie » avant le nouveau libellé à remplacer ou à insérer.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en respectant l'ordre suivant : l'article, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « l'article 253-3, alinéa 1^{er}, lettre a) » et non pas « l'alinéa 1^{er} a) de l'article 253-3 ».

S'il est renvoyé à des groupements d'articles tels que des parties, titres et chapitres, ceux-ci sont à écrire avec des lettres initiales minuscules.

Il convient de noter qu'il n'est pas indiqué de mettre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article en caractères italiques. En effet, seules les locutions latines et les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont à mettre en caractères italiques dans les textes normatifs.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à relever qu'il est superfluetatoire de consacrer un article distinct à l'objet d'un acte exclusivement modificatif. En effet, les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et n'ont dès lors d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Partant, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier article l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Il convient de regrouper sous un seul article la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. De ce qui précède, il y a lieu de supprimer l'article 1^{er} du projet sous avis et de procéder à la renumérotation des articles 2 à 52. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Partant, les articles 1^{er} à 3 sont à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, [...] ;

2° Au paragraphe 2, [...].

Art. 2. L'article 4 de la même loi est complété [...] ».

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de se référer à l'observation d'ordre légistique sous l'article 1^{er}.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

À la phrase introductive, il faut écrire « de la teneur suivante ».

À l'alinéa 1^{er} de la lettre o), il convient par ailleurs d'écrire « énumérées », étant donné que les articles 303 et 304 énumèrent des violations et non pas des lois et règlements.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, il est suggéré d'insérer le terme « les » après les guillemets ouvrants pour lire « Les engagements donnant lieu à une créance d'assurance sont désignés par « les engagements d'assurance » ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Aux articles 253-5 et 253-6 que l'article sous avis vise à introduire, les auteurs recourent tant à l'emploi des termes « 1^{er} rang » qu'à celui des termes « premier rang ». Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État invite les auteurs du projet sous avis à opter pour la formule « privilège de premier rang » à travers l'ensemble du dispositif.

Les articles 253-5 et 253-6 renvoient à des paragraphes de l'article 253-1 et des paragraphes des mêmes articles. Étant donné que la structure de ces articles ne comporte pas de paragraphes, il y a lieu de reformuler les renvois afférents et d'écrire « lettres ... », sinon de restructurer les articles afférents en paragraphes.

À l'article 253-6, lettre d), il convient d'écrire par ailleurs : « ... application des privilèges ... ».

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

À l'article 279, tel que remplacé par l'article sous avis, il y a lieu de noter que les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Toujours à l'article 279, il y a lieu de supprimer au point 1 les guillemets ouvrants et fermants entourant les termes « autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, ». Cette observation vaut également pour les guillemets de trop aux points 3 et 6 du prédit article.

Aux points 16 et 17, alinéas 1^{ers} du prédit article, il y a lieu d'ajouter un deux-points après le terme « consistant ».

Au point 23 de l'article 279 précité, il convient de supprimer à la phrase introductive les parenthèses fermantes à la suite des termes « points 1 » et des termes « et 2 ».

Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 280, il y a lieu de supprimer la virgule entre les mots « tenues » et « de faire immatriculer ».

Au paragraphe 2, lettre a), point ii), il convient d'écrire « les dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances ». Au point iii), il y a lieu d'écrire « les sous-courtiers d'assurances ».

Article 15 (14 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3 de l'article 281, il y a lieu d'ajouter le terme « de » *in fine* entre les mots « cadre » et « son activité principale ».

Article 18 (17 selon le Conseil d'État)

Il est suggéré de libeller l'article sous avis comme suit :

« **Art. 17.** L'intitulé de la section 3 est remplacé par un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 2 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances » ».

Article 19 (18 selon le Conseil d'État)

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « 283-4 » au lieu de « 383-4 ».

À l'article 283-3, il y a lieu de remplacer les termes « (,) respectivement » par « et ».

Article 24 (23 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de libeller la phrase liminaire de l'article sous avis comme suit :

« **Art. 23.** À la suite de l'article 285 nouveau, est insérée une sous-section 5 intitulée « Sous-section 5 – La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance » [...] ».

Article 25 (24 selon le Conseil d'État)

Il convient de faire abstraction des parenthèses entourant le terme « nouveau ».

Article 27 (26 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de regrouper les points 3° et 4° comme suit :

« 3° L'alinéa 3 devient le paragraphe 4 qui est modifié comme suit :

a) [...] ».

Article 28 (27 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er} de l'article 287, il y a lieu d'écrire « Le retrait de l'agrément ... ». Ensuite, il y a lieu d'harmoniser les textes pour écrire par exemple soit au singulier « agrément d'un intermédiaire », soit au pluriel « agrément des intermédiaires ».

À l'article 287, paragraphe 1^{er}, que l'article sous avis tend à remplacer, il convient de remplacer à la fin de la phrase liminaire la virgule par un deux-points.

Article 30 (29 selon le Conseil d'État)

Il convient d'harmoniser les formulations de « responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance » et de « responsables des activités de distribution d'assurances ou de réassurances ».

Article 33 (32 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de spécifier le numéro de section que l'article sous avis tend à modifier de la manière qui suit :

« **Art. 32.** La section 5 devient la section 4 dont l'intitulé est libellé comme suit : [...] ».

Article 37 (36 selon le Conseil d'État)

À l'intitulé de l'article 293-1 nouvellement introduit par l'article sous avis, il y a lieu d'employer le terme « luxembourgeois » au masculin.

Au paragraphe 2 de l'article 293-1 précité, il faut écrire « dans cet État membre d'accueil ».

Article 38 (37 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de libeller la phrase liminaire de l'article sous avis comme suit :

« **Art. 37.** À la suite de l'article 294, est insérée une section 5 intitulée « Section 5 – Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances » et l'article 295 est remplacé comme suit :

« Art. 295 – Pouvoirs du CAA [...] ».

Article 39 (38 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 38 ci-avant et propose d'écrire :

« **Art. 38.** À la suite de l'article 295-6 nouveau, est insérée une section 6 intitulée « Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite » qui prend la teneur suivante :

« [...] ».

À l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, lettre f), sous iv), introduit par l'article sous examen, il convient d'écrire « visés à la lettre f), sous i) à iii) ».

Article 40 (39 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à l'observation d'ordre légistique sous l'article 38 en ce qui concerne la phrase liminaire de l'article sous revue.

À l'article 295-20, paragraphe 1^{er}, que l'article sous avis propose d'insérer, il convient d'ajouter un deux-points après les termes « les informations nécessaires sur ».

Article 42 (41 selon le Conseil d'État)

Au point 2°, il faut écrire « les mots ».

Au point 3°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Par ailleurs, aux points 3° et suivants, le Conseil d'État souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernées deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles numérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. De ce qui précède, il y a lieu d'écrire au point 3° « 3° Le paragraphe 3 est abrogé. » et de maintenir la numérotation des paragraphes suivants.

Article 45 (44 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate des incohérences au niveau de la phrase liminaire et du libellé de l'article tel qu'introduit par l'article sous avis. La phrase liminaire est dès lors à corriger comme suit :

« **Art. 44.** À la suite de l'article 299, est inséré un article 299-1 dont la teneur est la suivante :

« Art. 299-1 – Transmission de données à caractère personnel à l'EIOPA
[...] » ».

Article 46 (45 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'insérer un point à la suite du numéro d'article pour lire « **Art. 45.** L'article 303 [...] ».

Au point 5°, il est renvoyé à l'observation d'ordre légistique relative au changement de numérotation sous l'article 42. La renumérotation des paragraphes 3 et suivants est à écarter et le point 5 est à rédiger comme suit :

« 5° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* qui prend la teneur suivante :
« (*2bis*) Les sanctions et autres mesures [...] » ».

Toujours au point 5° introduisant un paragraphe 3 nouveau (*2bis* selon le Conseil d'État), il faut supprimer le terme « de » entre les mots « en cas » et « d'infraction ».

Article 47 (46 selon le Conseil d'État)

À l'article 304, alinéa 1^{er}, tel que remplacé par l'article sous revue, il y a lieu de supprimer les termes « dans le cadre » à la suite des termes « les intermédiaires d'assurance ».

Toujours à l'article 304, lettre a), sous i), il convient de supprimer le point-virgule à la suite des termes « par l'organe de direction ».

Article 50 (49 selon le Conseil d'État)

À l'article 309, que le point 2° de l'article sous avis entend remplacer, il convient d'insérer un deux-points à la suite des termes « au nom d'un tiers ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

